

BGer 5A_136/2017 vom 11. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_136_2017

FR: TF 5A_136/2017 du 11 mai 2017

IT: TF 5A_136/2017 del 11 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité du recours dont il est saisi (ATF 142 III 643 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Contrairement à l'indication des voies de droit figurant dans l'arrêt entrepris (cf . art. 112 al. 1 let . d LTF), à laquelle les recourants se sont conformés, c'est bien le recours en matière civile qui est ouvert dans le cas présent (art. 72 al. 2 let. b ch. 4 LTF; cf . KLETT/ESCHER,

in : Basler Kommentar, BGG, 2e éd., 2011, n° 12 ad art. 72 LTF). Le mémoire de recours doit être traité en tant que tel (ATF 134 III 379 consid. 1.2 et les citations).

E. 1.2.1

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , la qualité pour interjeter un recours en matière civile appartient à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par l'acte attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b).

Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que pourrait lui occasionner la décision attaquée (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2; 139 III 504 consid. 3.3 et les citations). Cet intérêt doit être actuel et personnel, en ce sens que, sous réserve des exceptions légales, l'intéressé n'est pas recevable à agir pour faire valoir, non son propre intérêt, mais celui d'un tiers (arrêt 5A_712/2016 consid. 2.1 et la jurisprudence citée).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'autorité précédente a constaté que, en vertu de la décision prise le 17 mai 2016, seul le commissaire désigné par l'As-So a qualité pour représenter la fondation vis-à-vis des tiers, ce qui ressort aussi du registre du commerce. Toutefois, le président et le secrétaire du conseil disposaient, vu la restitution de l'effet suspensif au recours dirigé contre ladite décision, du droit de signature au moment du dépôt du recours ayant donné lieu à la présente procédure. De surcroît, les intéressés demeurent membres du conseil de fondation, dont l'activité est en l'état soumise à la surveillance de l'As-So. Les juges cantonaux ont néanmoins laissé indécise la question de savoir s'ils disposaient à ce titre, ou alors à titre personnel - comme ils l'ont déclaré dans leurs déterminations du 29 juillet 2016 -, d'un intérêt digne de protection, car le recours est voué à l'échec.

En l'occurrence, le recours émane des recourants

à titre personnel , la fondation n'étant désormais plus partie à la procédure fédérale. Leur qualité pour recourir doit être examinée par rapport à l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par l'acte déféré (

cf . sur cette notion: ATF 142 I 155 consid. 4.4.2, avec les références), à savoir ici une décision qui rejette une requête de récusation. Ainsi, le fait que la décision du 17 mai 2016 a pour effet la suspension «

du pouvoir de gestion de la fondation des deux recourants » est dénué de pertinence, dès lors que cette décision n'est pas en cause dans la présente procédure. Pour le surplus, il ne ressort pas de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que les intéressés seraient personnellement concernés par les «

souçons » ayant justifié la mesure de surveillance (

cf .

supra , let. A.c) ou victimes de «

l'inimitié » des personnes dont la récusation est demandée. Faute pour les recourants d'avoir démontré - ce qu'il leur incombait (ATF 141 IV 1 consid. 1.1, avec les arrêts cités) - en quoi ils seraient atteints par l'arrêt attaqué, leur recours est irrecevable.

E. 2

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure fédérale sont à la charge des recourants solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à présenter des observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.